

N° 004/CA du répertoire

N° 1996-49/CA du greffe

Arrêt du 20 janvier 2011

**Affaire :** - VALENTIN SOMASSE  
 - PIERRE DJOSSOU  
 - LEGBA VINCENT  
 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
 DU VILLAGE DE BAME (ADB-TONAGNON)

C/  
 ETAT BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Bamè du 26 juillet 1996 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 09 août 1996 sous le numéro 377/GCS, par laquelle, l'Association pour le Développement économique, social et culturel du village Bamè (ADB-Tonagnon) commune de Houégbo sous-préfecture de Zagnanado a introduit un recours en annulation de sanctions administratives ;

Vu la requête en date à Cotonou du 02 août 1996, par laquelle Messieurs Valentin SOMASSE, Pierre DJOSSOU et Vincent LEGBA ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le message-porté n°0274/SGC/C sans date du Secrétaire Général du Gouvernement portant suspension des requérants de leur fonction respective ;

Vu la requête en date à Cotonou du 09 mai 1998 enregistrée au greffe de la Cour le 10 juin 1998 sous le n°392/GCS, par laquelle messieurs Pierre DJOSSOU, Vincent LEGBA et Valentin SOMASSE ont introduit contre l'Etat un recours de plein contentieux aux fins de paiement de dommages intérêts évalués à 90.000.000 F ;

Vu la lettre n°0645/GCS du 15 mai 1998 par laquelle Monsieur Valentin SOMASSE et 02 autres ont été invités à produire leur mémoire ampliatif ;

Ledit mémoire ampliatif en date à Cotonou du 25 mai 1998 a été enregistré au greffe de la Cour le 08 juin 1998 sous le n°384/GCS ;

Vu les lettres n°953 et 954/GCS du 16 juillet 1998 par lesquelles ladite requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués à Monsieur le Directeur du contentieux et Agent Judiciaire du Trésor et à Monsieur le Président de la République pour leurs observations ;

Vu la correspondance en date à Cotonou du 30 juillet 1998 enregistrée au greffe de la Cour le 11 août 1998 sous le numéro 731/GCS, par laquelle le Directeur du contentieux et de l'Agence Judiciaire du Trésor a transmis ses observations ;



Vu la lettre n°1149/GCS du 28 août 1998, par laquelle il a été communiqué aux requérants, les observations de l'Etat béninois pour une éventuelle réplique ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 07 octobre 1998, enregistrée au greffe de la Cour le 15 octobre 1998 sous le n°990/GCS, par laquelle les requérants ont déposé leurs mémoires en réplique ;

Vu la lettre n°666/GCS du 1<sup>er</sup> juillet 2010, par laquelle les requérants ont été invités à consigner au greffe sous peine de déchéance conformément aux textes en vigueur ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en application au moment des faits ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 45 de l'ordonnance précitée dispose : "le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour une somme de 5.000 Francs dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai" ;

Que ne s'étant pas conformés aux dispositions de l'article 45 suscité, il y a lieu de déclarer les requérants déchus de leur recours ;

Considérant par ailleurs que les mesures incriminées ne font aucun grief à l'Association pour le développement économique, social et culturel du village de Bamè ; qu'elle n'a donc pas qualité et intérêt à agir ;

Qu'il y a lieu de dire que son recours est irrecevable pour défaut de qualité ;




Qu'en conséquence il y a lieu de mettre les dépens à leur charge.

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs Valentin SOMASSE, Pierre DJOSSOU et Vincent LEGBA sont déchus de leurs actions ;

**Article 2** : Le recours en date à Bamè du 26 juillet 1996 de l'Association pour le Développement économique, social et culturel du village de Bamè (ADB-Tonagnon), est irrecevable ;

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

**Article 4** : le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN** }

et {

**Victor D. ADOSSOU** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt janvier deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**,

**AVOCAT GENERAL ;**

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**, Officier de justice,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

**Grégoire ALAYE**

**Joséphine OKRY-LAWIN**

Le Greffier.

**Françoise TCHIBOZO-QUENUM**



*D.F. = 10 000*

*registré à Cotonou le 11-08-01  
A.G. Case: 6235  
Avec nulle fu  
Ministère de l'Économie*

**Erick M. M.  
AKAKPO-DJIHOUNTRY**

